

## Arrêt

**n° 308 596 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOUDJDANI *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. L'époux de la requérante est arrivé sur le territoire du Royaume le 4 février 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour. Le 7 janvier 2021, il a introduit une demande de protection internationale et a été reconnu réfugié par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2021.

1.2. Le 14 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad au Pakistan. Le 11 août 2023, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif sur la reconnaissance du mariage de la requérante et du regroupant. Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressé ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite par [B.S.] [...]1994 afin de rejoindre en Belgique, [K.M.A.] [...]1983;*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en date du 02/07/2016 au Pakistan.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.*

*Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivants :*

*Mr [K.] a introduit en Belgique une demande d'asile à cause de son orientation sexuelle et la crainte d'être tué dans son pays d'origine à cause de cela.*

*Il déclare vouloir vivre une vie de homosexuel dans un pays libre.*

*Par rapport au mariage il dit qu'il s'agit d'un mariage forcé.*

*Mr a été reconnu en date du 23/12/2021.10 mois près l'épouse et les 2 enfants font une demande de visa regroupement familial.*

*Au vu des déclarations dans la demande d'asile il a été demandé l'avis du Procureur du Roi sur la réalité d'une vie durable entre Mr et la requérante.*

*Considérant qu'en date du 11/08/2023, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis de la relation et par conséquent la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivants :*

*- Mr est arrivé en Belgique en date du 04/02/2020 avec un visa touristique pour après, en date du 07/01/2021, avoir introduit une demande d'asile. Là il déclare être homosexuel et qu'il a été forcé par sa famille de se marier.*

*- lors de l'enquête de la police Mr déclare à nouveau être homosexuel et avoir été forcé de se marier avec madame.*

*- Mr a quand-même 2 enfants avec son épouse, or sur ce il déclare que ce n'était pas son intention d'avoir des enfants. Apparemment Mr est venu en Belgique peu après la naissance du deuxième enfant.*

*Il n'a plus vu Madame et les enfants depuis lors ; également n'a-t'il pas eu de contact avec l'épouse pendant une longue période.*

*- Mr n'a visiblement pas l'intention de continuer une vie durable avec Madame : il déclare que Madame sait qu'il est homosexuel et qu'il n'a aucun problème avec le fait que son épouse aurait des contacts avec d'autres hommes et qu'elle peut même cohabiter avec un autre homme une fois qu'elle serait en Belgique.*

- le mariage est un mariage forcé, comme déclaré par Monsieur. Ils se sont jamais vus seuls mais toujours en présence de la famille. Le couple n'a jamais cohabité ensemble mais uniquement avec toute la famille (25 à 30 personnes).

- le parquet conclut qu'il n'y a aucune forme de relation entre monsieur et la requérante.

*Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, tout administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).*

*En outre il ressort de l'art 11 de la loi du 15/12/1980 que :*

*§ 1er. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

*1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;*

*2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;*

*3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;*

*4° [2 ...]2 il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.*

*En effet l'enquête de la police démontre qu'il n'y a pas de vie conjugale entre les époux.*

*Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.*

*Dès lors, le visa est refusé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- de l'article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du « devoir de diligence et de raisonnabilité en tant que principes de bonne administration » ;
- ainsi que du « droit d'être entendu », du « devoir de motivation et du principe d'individualisation en tant que principes généraux du droit de l'Union ».

Elle observe que « La partie adverse affirme avoir refusé de reconnaître le mariage de la requérante avec la personne de référence, de sorte que le mariage n'ouvre pas de droit au regroupement familial » et que « La partie adverse se réfère à l'article 146bis du code civil, à l'ordre public international belge et à la possibilité pour tout gouvernement belge de refuser de reconnaître un mariage ». Elle estime qu'« il convient d'appliquer les dispositions de la directive sur le regroupement familial et sa transposition en droit national qui permettent de mener une enquête s'il existe des soupçons fondés que le mariage qui ouvre le droit au regroupement familial est un mariage blanc, ainsi que les dispositions qui permettent de refuser le regroupement familial dans le cas où il est établi que le mariage en question est effectivement un mariage blanc ».

Après un rappel des dispositions visées au moyen, de la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, ainsi que de certaines dispositions de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse aurait dû appliquer l'article 16 de la directive sur le regroupement familial et les articles 10 et 11 de la loi sur les étrangers » et que « C'est sur la base de ces articles que l'on peut déterminer s'il existe un mariage blanc qui permet de refuser le droit au regroupement familial de la requérante avec son mari belge ». Elle soutient que « La partie adverse doit donc (1) démontrer quels étaient les "soupçons fondés" qui permettaient un contrôle "ciblé" et

(2) de quelle manière il a été établi que le mariage de 2016 a été conclu uniquement pour permettre à la requérante d'entrer sur le territoire ».

2.1.1. Quant aux « "soupçons fondés" qui permettaient un contrôle "ciblé" », constatant que « La partie adverse n'indique pas sur la base de quels soupçons il a été décidé d'interroger la personne de référence auprès de la police en Belgique, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner s'il s'agissait ou non de « soupçons fondés » au sens de l'article 16 de la Directive », elle relève que « La partie adverse a décidé de demander conseil au ministère public le 30 janvier 2023 » et estime qu'« Il est très douteux que le fait de demander conseil au ministère public, sur la base des informations très limitées que la partie adverse a fournie au ministère public, puisse passer pour un "contrôle ciblé" au sens de l'article 16 de la directive ».

Après avoir reproduit le courrier transmis par la partie défenderesse au Parquet du Procureur du Roi, elle avance que « La décision attaquée ne précise pas si la partie adverse estime qu'un mariage a été contracté en 2016, mais qu'il s'agissait d'un mariage blanc, ou si elle estime qu'un mariage a été contracté, mais que le couple n'a pas passé suffisamment de temps ensemble vue qu'ils habitaient ensemble avec leur famille et vue que monsieur avait des relations avec d'autres hommes au Pakistan, ou encore si elle doute qu'un mariage ait vraiment été contracté ». Elle considère que « La partie adverse doit motiver clairement sa décision et appliquer les règles correctes » et que « La motivation de la décision attaquée est vague et forme un ensemble inextricable ».

Elle estime que « Le fait que le mariage de la requérante et de son mari ait été un mariage arrangé et qu'ils se soient vus pour la dernière fois au début de l'année 2020 ne constitue pas des "soupçons fondés" qu'il s'agissait d'un mariage blanc », rappelant que « Selon les normes traditionnelles dans lesquelles la requérante et son mari ont grandi, la coutume veut que les mariages soient arrangés par les familles ». Elle reproduit à cet égard des extraits d'articles provenant du site internet de l'Agence pour les Réfugiés des Nations Unies et d'un site internet d'informations du Vatican.

Elle précise que « Le fait que le couple se soit vu pour la dernière fois au début de l'année 2020 et qu'ils n'ont plus eu de contact pendant 1 an en 2020 ne dit rien sur les intentions de la requérante au moment de la conclusion du mariage, notamment en 2016 » et que « Les déclarations de la personne de référence prises dans le cadre de sa demande d'asile, ni en fonction du rapport d'audition du CGRA n'ont été observées », estimant qu'« Elles sont pourtant très importantes pour comprendre les circonstances individuelles du mariage des requérants ».

Elle ajoute qu'« Il n'est pas tenu compte du fait que l'orientation sexuelle de monsieur (qu'il a dû garder secrète pendant des années) ne modifie pas l'état civil des requérants et qu'ils ont toujours fondé une famille avec leurs deux enfants au Pakistan » et qu'« Elle ne tient pas non plus compte du fait qu'ils ont maintenu un contact constant l'un avec l'autre depuis 2021 et que la requérante pardonne indubitablement à son mari le secret qu'il lui a caché pendant des années ».

Elle considère qu'« Il n'y a pas de soupçons fondés qui indiquerait un mariage blanc » et que « La partie adverse s'est uniquement fondée sur l'entretien mené avec la personne de référence auprès de la police en Belgique », constatant qu'« A aucun moment dans la décision attaquée il n'est fait référence aux déclarations faites par la personne de référence à l'Office des Etrangers lors de sa demande d'asile et au CGRA lors de son entretien personnel ». Elle conclut que « la partie adverse n'a pas pris connaissance des déclarations de la personne de référence et qu'elle n'en a pas non plus fourni une copie au procureur ».

2.1.2. Concernant la « manière [dont] il a été établi que le mariage de 2016 a été conclu uniquement pour permettre à la requérante d'entrer sur le territoire », la partie requérante relève que « La partie adverse se réfère à l'avis qu'elle a obtenu du ministère public en ce qui concerne la reconnaissance du mariage » et que « La partie adverse s'approprie l'avis du ministère public en le reproduisant mot pour mot dans la motivation ». Elle indique que « Le ministère public estime qu'il s'agit d'un mariage blanc » et reproduit l'avis du Procureur du Roi à cet égard, avant de considérer que « La partie adverse ne se base que sur l'avis du ministère public. Il ne s'agit pas de sa propre enquête. La partie adverse prend au pied de la lettre les propos du parquet ».

Elle constate que « la partie adverse a adopté l'avis du ministère public sans le soumettre aux circonstances spécifiques de la requérante, de son mari et de leurs enfants, ainsi qu'aux éléments concrets du dossier » et estime que « Comme expliqué ci-dessous, la partie requérante est coupable de négligence dans la préparation et l'adoption de la décision attaquée » et que « la partie adverse ne respecte pas l'obligation de motivation tout au long de la décision ». Elle rappelle que « L'article 11 de la Loi des Etrangers exige qu'il soit établi qu'il s'agit d'un mariage blanc » et qu'« Il faut donc également établir que le mariage entre le requérant et la personne de référence a été contracté uniquement pour que le requérant puisse entrer dans le Royaume », avant d'affirmer que « La partie adverse n'en apporte absolument pas la preuve ».

2.1.2.1. Dans un premier point, elle indique que « La partie adverse invoque que la personne de référence est homosexuel et qu'il a été forcé de se marier avec la requérante » et qu'« Elle n'hésite pas non plus à assumer qu'il n'a pas l'intention de continuer une vie durable avec la requérante vue qu'il a déclaré que lui et son épouse peuvent avoir des contacts avec d'autres personnes et même cohabiter avec une fois que la requérante sera en Belgique ». Elle précise que « Lors du remplissage du questionnaire à l'Office des Etrangers, la personne de référence a déclaré qu'elle était légalement mariée à la requérante, avec toutes les données d'identité correctes de cette dernière, et il a immédiatement avouer qu'il s'agissait d'un mariage arrangé ».

Elle considère qu'« il ressort très clairement du rapport d'audition du CGRA, du questionnaire de l'Office et des déclarations de la personne de référence à la police belge que la requérante et la personne de référence ont fait connaissance de manière très crédible (compte tenu de la manière traditionnelle de se marier au Pakistan, voyez infra), qu'ils se sont mariés le 2 juillet 2016, qu'ils ont maintenu des contacts fréquents depuis 2021 alors que la personne de référence résidait déjà en Belgique, et que la requérante est consciente de l'orientation sexuelle de son mari et l'accepte, mais que cela ne changera rien pour elle à leur vie de famille », avant de souligner que « le CGRA a jugé crédibles le mariage et la relation de la personne de référence avec la requérante sur la base d'une enquête approfondie ».

Elle estime que « La partie adverse manque de rigueur en soutenant que la personne de référence n'avait de toute façon pas de vie de famille au Pakistan parce qu'il est homosexuelle » et qu'« Elle ne tient pas compte du climat extrêmement anti-LGBTIQ+ qui règne au Pakistan, ni du fait qu'il a dû garder son orientation sexuelle secrète pendant des années et qu'entre-temps, leurs familles ont arrangé un mariage entre les demandeurs, mais qu'il est évident qu'il apprécie beaucoup sa femme et qu'il aime ses enfants ». Elle ajoute qu'« Elle ignore que, dans les pays anti-LGBT, de nombreuses personnes sont obligées de garder secrète leur orientation sexuelle, tout en essayant de mener une vie "normale" avec un partenaire et/ou des enfants » et que « Cela ne signifie pas automatiquement qu'ils n'aiment pas leur partenaire, quoique d'une manière différente, et qu'ils n'aiment pas leurs enfants », estimant que « Sa présomption témoigne d'un manque de sensibilité et de sens des réalités de la vie ».

Elle souligne que « l'orientation sexuelle de la personne de référence ne change rien à sa vie de famille », qu'« Il a vécu un certain bonheur avec son épouse et ses enfants au Pakistan, bien qu'il ait gardé secrète sa véritable orientation », qu'« Il est un bon père pour ses enfants » et affirme qu'« Il s'agit de circonstances individuelles que la partie adverse n'a pas prises en compte un seul instant, mais qui sont très importantes pour évaluer la vie familiale et le mariage des requérants ». Elle rappelle que « La personne de référence a également confirmé à la police à plusieurs reprises que, malgré son orientation sexuelle, il souhaite que sa femme et ses enfants soient avec lui en Belgique et qu'il désire vivre avec eux », qu'« Il les aime et veut s'occuper d'eux en Belgique et poursuivre leur vie de famille ensemble (voyez audition de police pièce 2, p. 4-5) » et que « Monsieur porte également toujours son alliance (pièce 2, p. 4), ce qui prouve également une certaine affection pour sa femme ».

Elle soutient que « La partie adverse se rend coupable d'une lecture très sélective du dossier administratif de la personne de référence » et que « malgré les informations ci-dessus et les pièces dans le dossier administratif, la partie adverse considère qu'il s'agit d'un mariage blanc, c'est-à-dire un mariage qui, au moment où il a été conclu, en juillet 2016, visait uniquement à procurer un avantage de séjour à la partie requérante, sur le territoire belge ». Relevant que « L'existence d'un mariage n'est pas contestée », elle se demande : « Comment peut-on raisonnablement soutenir qu'à un moment où ni la requérante ni son partenaire n'ont déjà quitté le Pakistan - il a fallu plus de 4 ans à la personne de référence pour quitter le Pakistan - la requérante avait pour seule ou principale intention d'entrer sur le territoire belge ».

Elle ajoute que « La référence à l'avantage de séjour pour la requérante ne semble pas non plus pertinente, étant donné que ni elle ni son mari n'auraient pu envisager un éventuel avantage de séjour au moment du mariage en 2016, ce qui est la condition préalable à un mariage blanc au sens de la directive sur le regroupement familial » et considère qu'« Il serait particulièrement remarquable que les requérants aient été si prévoyants en 2016 qu'ils savaient que la personne de référence obtiendrait un droit de séjour sur le territoire cinq ans plus tard ». Indiquant que « La requérante et son mari se sont mariés quatre ans avant que la personne de référence ne quitte le pays et ne soit reconnue comme réfugiée en Belgique », elle conclut que « La partie adverse ne démontre nulle part que la requérante et son mari ont contracté un mariage au Pakistan en 2016 dans le seul but d'obtenir un droit de séjour sept ans plus tard ».

2.1.2.2. Dans un deuxième point, elle avance que « le ministère public et, par conséquent, la partie adverse puisque les motifs du ministère public sont repris, soutiennent qu'il s'agit d'un mariage blanc parce que le mariage de la requérante et de son mari était un mariage arrangé » et soutient que « Comme expliqué précédemment, un mariage arrangé n'est pas un mariage blanc ». Elle indique qu'« Un mariage arrangé ne dit rien sur les intentions des requérants et on ne peut en aucun cas en déduire qu'ils cherchent simplement à obtenir un avantage en matière de séjour », ajoutant que « Là encore, aucune information objective sur le

pays n'a été consultée, pourtant elle montre qu'un mariage arrangé est la norme traditionnelle au Pakistan ». Elle reproduit un article du site internet de l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux à cet égard.

2.1.2.3. Dans un troisième point, elle observe que « la partie adverse évoque le fait qu'il n'y aurait que peu ou pas de vie conjugale puisque le couple a vécu avec la famille dès le début de leur mariage, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais vécu "seuls" » et que « Selon la partie adverse, il n'y aurait pratiquement pas de vie de couple », avant de considérer que « La partie adverse a une fois de plus lu les déclarations de la personne de référence de manière très selective et les a déformées ». Elle affirme que « Les requérants avaient une vie de famille au Pakistan » et qu'« Ils vivaient ensemble avec leur famille, mais c'est la tradition au Pakistan », reproduisant un article du site internet Cultural Atlas. Elle précise que « Dans la maison familiale, ils avaient leur propre chambre et leur propre intimité », qu'« Ils ont également dormi dans le même lit pendant toutes ces années, comme la personne de référence l'a également déclaré à la police (pièce 2, p. 3) » et conclut que « Les requérants ont donc bel et bien vécu comme une famille pendant 4 ans (2016-2020) au Pakistan ». Elle ajoute qu'« Au cours de ces 4 années, ils ont ainsi eu 2 enfants » et que « Les requérants ne voient pas en quoi ces circonstances ne peuvent pas être interprétées comme une vie familiale dans leur pays d'origine ».

Elle estime que « La partie adverse viole ici clairement son obligation de motivation et ne fournit pas d'argument solide pour expliquer pourquoi elle part du principe qu'il n'y aurait pas eu de vie familiale pendant ces 4 années au Pakistan » et constate que « la partie adverse allègue également qu'il n'y pas eu contact entre les requérants pendant une longue période », précisant que « Cette assumption doit également être rectifiée ». Elle relève qu'« Il est vrai que les requérants n'ont plus eu de contact en 2020 » et que « Le secret de la personne de référence concernant son orientation sexuelle avait alors été révélé à toute la famille et la personne de référence a sombré dans une dépression majeure (ces preuves ont également été présentées pendant son audition auprès de la police) ». Elle explique qu'« Il n'a pas supporté mentalement de répondre aux messages des membres de sa famille, ni à ceux de sa femme » et qu'« En 2021, les choses se sont tranquillement améliorées pour la personne de référence et il a repris contact avec son épouse ». Elle indique que « Depuis lors, ils sont en contact tous les jours, ils font également beaucoup de chats vidéo », et relève qu'« Il a par ailleurs précisé tout cela lors de son entretien avec la police (pièce 2, p. 4) ». Elle souligne que « La police ne lui a pas demandé à l'époque de fournir des preuves documentaires à ce sujet » et que « Toutefois, la personne de référence est en possession des captures d'écran de ces conversations de 2021 à aujourd'hui (pièce 3) ».

2.1.3. La partie requérante fait valoir, par ailleurs, que « Seule la personne de référence a été soumise à un entretien avec la police belge, mais la partie adverse n'a apparemment pas jugé nécessaire de vérifier le contenu de ces déclarations auprès de la requérante, qui n'a pas été interrogée » et que « La raison pour laquelle la partie adverse n'a pas inclus cette information dans sa décision et ne l'a pas prise en considération n'est absolument pas claire ». Elle estime qu'« Il s'agit non seulement d'une violation flagrante de l'obligation de motivation, mais la partie adverse agit également de manière tout à fait négligente en n'entendant pas la partie requérante », ajoutant qu'« elle n'a absolument pas tenu compte d'autres informations importantes figurant dans le dossier d'asile de la personne de référence ».

2.1.4. Rappelant que « les demandes de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale doivent être évaluées avec souplesse et en tenant compte de la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les demandeurs », que « La partie adverse est tenue d'inclure tous les éléments pertinents dans son enquête et d'examiner attentivement tous les éléments pertinents » et qu'« Elle a l'obligation d'individualiser la décision et de prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier », elle conclut qu'« Elle viole le droit à la vie familiale de la requérante et des enfants avec son mari/leur père ».

Elle considère que « La partie adverse aurait dû examiner attentivement tous les éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance » et invoque une « Annulation pour violation du devoir de diligence au regard des dispositions de l'article 11, §1, alinéa 2, et 12a de la Loi des Etrangers (RvV, 30 juin 2016, n° 170.949) ». Rappelant le contrôle de légalité exercé par le Conseil ainsi que le principe du caractère raisonnable, elle conclut que « La partie adverse viole le principe de la raisonnableté ».

## 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- ainsi que des articles 8 et 13 de la CEDH.

Elle rappelle que « Selon la jurisprudence constante de votre Conseil, celui-ci n'est pas compétent pour examiner la non-reconnaissance d'un mariage, même à titre incident, qui est une compétence du Tribunal de première instance conformément à l'article 27 du Code de droit international privé » et fait valoir que « Toutefois, il convient de noter que le fait que la requérante et la personne de référence doivent s'adresser au tribunal civil pour contester la non-reconnaissance du mariage n'est pas un simple "inconvénient" (voyez

H. CALIKOGLU, ci-dessus), mais affecte de manière fondamentale l'efficacité du recours et porte atteinte à leur droit au regroupement familial en tant que partenaire d'un belge et au principe d'égalité ».

Elle avance que « Le tribunal civil souffre d'un énorme arriéré et il faut souvent plus d'un an et demi à deux ans pour obtenir un jour d'audience dans de telles affaires » et que « la procédure civile n'a pas d'effet suspensif et la décision de non-reconnaissance ne peut pas être annulée », avant de soutenir que « même le refus du visa ne peut pas être annulé en ce qui concerne cette partie de la décision, et la reconnaissance du mariage ne peut pas entraîner le retour du dossier du demandeur au même état que si la décision attaquée n'avait pas été prise, et la possibilité d'invoquer le délai d'un an prévu à l'article 10, §2, cinquième alinéa, de la loi sur les étrangers est perdue ».

Elle indique que « La décision attaquée a été prise en application du droit de l'Union, notamment de la directive sur le regroupement familial », que « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique donc » et rappelle l'article 47 de la Charte ainsi que l'article 13 de la CEDH, consacrant le droit à un recours effectif et à un procès équitable. Elle considère que « La requérante ne bénéficie pas d'un recours juridictionnel effectif » dès lors que « La procédure devant la juridiction civile ne prévoit pas de délai raisonnable » et que « Le fait que le délai de recours soit plusieurs fois supérieur au délai maximum de traitement de la demande de visa elle-même est déraisonnable ».

Elle ajoute que « le recours en justice est inefficace » et que « La procédure judiciaire civile ne peut pas annuler la décision contestée, qui est principalement fondée sur la non-reconnaissance du mariage », précisant que « le refus de visa figurant dans la décision contestée, indépendamment de la décision prise en appel devant le tribunal civil contre la non-reconnaissance du mariage, demeure ». Elle conclut que « La décision attaquée n'est pas affectée par cette décision, ne peut pas l'être et le recours est donc dépourvu d'effet en ce qui concerne cette partie essentielle ».

### 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exposant des considérations jurisprudentielles relatives à ce principe, et rappelant l'article 24 de la Charte, elle fait valoir que « la partie adverse était tenue de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision contestée » et que « Dans la décision attaquée, la partie adverse ne mentionne pas les deux enfants des requérants et leur intérêt supérieur ». Elle rappelle qu'« Il s'agit de deux jeunes enfants âgés de 3 et 5 ans », qu'« Ils grandissent actuellement sans figure paternelle au Pakistan », qu'« Ils ont besoin de la présence de leur père dans la famille », qu'« Ils vivent ainsi actuellement dans l'insécurité au Pakistan, car les familles veulent se venger contre la personne de référence en raison de son orientation sexuelle et s'en prendre aux enfants » et qu'« Ils ne vivent donc pas en sécurité au Pakistan, ce qui va à l'encontre de leur intérêt supérieur en tant qu'enfants ».

Elle soutient que « La partie adverse ne tient pas compte des documents et informations contenus dans le dossier des requérants et viole ainsi l'obligation de motivation et le devoir de diligence », que « La partie adverse a adopté une attitude manifestement déraisonnable, violant ainsi le principe de la raisonnableté » avant de conclure que « La décision attaquée est manifestement contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et à l'article 40b de la loi sur les étrangers, qui visent à protéger la vie familiale entre la requérante, ses enfants et la personne de référence ».

## 3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 7 de la Charte, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle les termes de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] »*

*« 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne*

*s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».*

L'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

- 1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;*
- 2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;*
- 3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;*
- 4° il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « *Mr [K.] a introduit en Belgique une demande d'asile à cause de son orientation sexuelle et la crainte d'être tué dans son pays d'origine à cause de cela. [...] Considérant qu'en date du 11/08/2023, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis de la relation et par conséquent la reconnaissance de ce mariage. [...] Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, tout administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé) » et, d'autre part, que « *l'enquête de la police démontre qu'il n'y a pas de vie conjugale entre les époux. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial* ».*

En termes de requête, en ce qui concerne le premier motif, le Conseil observe que la partie requérante formule notamment des considérations visant à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre de l'acte de mariage que la requérante a produit afin de prouver son lien matrimonial avec le regroupant.

A cet égard, le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>1</sup>. L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise, en outre, que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient, par conséquent, pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision entreprise.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite la suspension et l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas, *de facto*, que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire<sup>2</sup>. Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation et de suspension invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce, afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction<sup>3</sup>. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et un acte de mariage non légalisé, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en Assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Code de droit international privé. La partie défenderesse en arrive à la conclusion qu'« *en date du 11/08/2023, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis de la relation et par conséquent la reconnaissance de ce mariage* », ce qui ne peut entraîner l'octroi d'un visa dans le chef de la requérante.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision querellée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé ci-dessus, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

<sup>1</sup> Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *Exposé des motifs*, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91.

<sup>2</sup> Cf. J. VELU, conclusions sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046.

<sup>3</sup> Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylants, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140-141.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas d'espèce, de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E., 23 mars 2006, n°156 831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...] le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E., 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Par conséquent, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse. Cet aspect du premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

Ce motif suffisant à fonder l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante, dans le cadre du premier moyen relative au second motif de la décision entreprise est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.1.4. Quant à la circonstance selon laquelle « Seule la personne de référence a été soumise à un entretien avec la police belge, mais la partie adverse n'a apparemment pas jugé nécessaire de vérifier le contenu de ces déclarations auprès de la requérante, qui n'a pas été interrogée », le Conseil observe que cette obligation ne découle d'aucune disposition visée au premier moyen.

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la requérante de fournir d'initiative toutes les pièces pertinentes et de s'assurer de la complétude de son dossier afin de prouver qu'elle remplaçait les conditions de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interroger la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ainsi, la décision est suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne la violation alléguée l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes*

*et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », sans que la partie requérante conteste utilement cette carence.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et du droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 47 de la Charte, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Quant à l'argumentation relative à une éventuelle procédure devant le Tribunal de Première Instance afin de faire valoir les critiques soulevées à l'encontre du refus de reconnaissance de l'acte de mariage de la requérante et du regroupant, le Conseil observe que les affirmations selon lesquelles « *Le tribunal civil souffre d'un énorme arriéré et il faut souvent plus d'un an et demi à deux ans pour obtenir un jour d'audience dans de telles affaires* » et « *La procédure devant la juridiction civile ne prévoit pas de délai raisonnable* » ne sont étayées par aucun élément probant et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle que nul ne peut préjuger du sort qui serait réservé à ce dossier s'il était examiné par une juridiction civile, en l'occurrence le Tribunal de Première Instance, en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

Par conséquent, la partie défenderesse, en adoptant la décision litigieuse, n'a nullement violé les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte.

3.3. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 24 de la Charte, le Conseil observe que les deux enfants de la requérante et du regroupant, qui ont également introduit chacun une demande de visa en vue de regroupement familial avec leur père, se sont respectivement vus notifier une décision de refus de visa. Leur intérêt supérieur a donc été pris en compte dans les décisions les concernant, et celles-ci n'ont pas été contestées par les intéressés dans le cadre d'un recours introduit devant le Conseil.

Au surplus, force est d'observer que les enfants, qui ne sont pas visés par la décision présentement querellée, n'ont pas été mis à la présente cause.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement violé le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni l'article 8 de la CEDH à leur égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS